



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 19.2023 - édition du 20/01/2023**



**Arrêté portant désignation de Monsieur David SPATAFORA, directeur de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy à Gorbio, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille (Alpes-Maritimes)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6111-1 à 6146-12 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la décision de l'ARS DD06 en date du 13 décembre 2022, autorisant la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Madame TOUNSI Lina à compter du 01/02/2023 ;
- Vu** la correspondance de Monsieur David SPATAFORA, directeur de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy à Gorbio, en date du 08 décembre 2022, par laquelle il informe l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'il accepte le poste de directeur par intérim de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille à compter du 01 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par Monsieur Cyril PIAZZA, président du conseil d'administration de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille, sur la candidature de Monsieur David SPATAFORA, directeur de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur David SPATAFORA, directeur de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy à Gorbio, est nommé à compter du 01 février 2023, directeur par intérim de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille. Il occupera cette fonction jusqu'à la désignation d'un directeur titulaire.

**Article 2** : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1<sup>er</sup> - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Monsieur David SPATAFORA, directeur de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1, de la part Fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour son intérim effectué au sein de l'EHPAD Victor Nicolaï de Peille. À partir de cette date, Monsieur David SPATAFORA, percevra un montant mensuel de 300€ de majoration de sa part Fonctions.

**Article 3** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy et le président du conseil d'administration de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 03 janvier 2023

Pour le directeur général et par délégation



Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

**Arrêté portant désignation de Madame Muriel TORRENTI, D3S, directrice adjointe des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et La Vençoise à Vence, pour assurer l'intérim de direction des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et La Vençoise à Vence (Alpes-Maritimes)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6111-1 à 6146-12 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis favorable de l'ARS DD06 en date du 14 décembre 2022, autorisant, sous réserve d'un intérim, la candidature de Mme DI GUARDIA, directrice des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et La Vençoise à Vence, en vue de son intégration au CHS Gérard Marchant par voie de mutation le 16/01/2023 ;
- Vu** la correspondance de Madame Muriel TORRENTI, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et La Vençoise à Vence, en date du 12 décembre 2022, par laquelle elle informe l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'elle accepte le poste de directrice par intérim des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et La Vençoise à Vence à compter du 16 janvier 2023 ;



SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Muriel TORRENTI, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et La Vençoise à Vence, est nommée à compter du 16 janvier 2023, directrice par intérim des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et La Vençoise à Vence. Elle occupera cette fonction jusqu'à la désignation d'un directeur titulaire.

**Article 2** : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1<sup>er</sup> - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Madame Muriel TORRENTI, directrice adjointe de des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et La Vençoise à Vence, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 0,5 de la part Fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 16 janvier 2023 pour son intérim effectué au sein des EHPAD Cantazur à Cagnes sur Mer et La Vençoise à Vence. À partir de cette date, Madame Muriel TORRENTI, percevra un montant mensuel de 150 € de majoration de sa part Fonctions.

**Article 3** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation



Pour le Directeur Général  
et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 0600421A0144, déposée à la mairie d'Antibes le 22 décembre 2021 ;
- VU** le recours exercé par la S.A.S. « NEXITY IR PROGRAMMES COTE D'AZUR », déposé le 12 septembre 2022 sous le numéro P 04422 06 22R01 ; dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes du 26 juillet 2022, portant sur son projet de création, à Antibes, d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » de 1 840 m<sup>2</sup> de surface de vente, un coiffeur de 42 m<sup>2</sup> et un cordonnier de 27 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente totale de 1 909 m<sup>2</sup> et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile composé de 4 places de parking pour 105,66 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Stéphane CREMEL, représentant la société « NEXITY » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet immobilier comprenant, outre le projet commercial, une pharmacie et 206 logements ; que le projet global s'intègre dans une opération de renouvellement urbain ; que la mixité fonctionnelle est au cœur de cette opération ; que ce projet permettra de requalifier un terrain initialement occupé par un supermarché vieillissant et une activité de chantier naval ;

**CONSIDÉRANT** que la seule commune de la zone de chalandise bénéficiant d'un dispositif d'aides est la commune de Vallauris, au travers du plan « Action Cœur de Ville » ; que cependant cette convention vise la transition numérique de la ville ; que la vacance commerciale dans le centre-ville d'Antibes est relativement faible et s'élève à 5,42% ;

- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'analyse d'impact réalisée par le cabinet « POLYGONE » que l'impact le plus fort attendu concerne l'alimentation générale, avec une prise de 1,21% sur le « Marché Théorique Global » de la zone, soit une part très minime au regard de la population présente, du peu de surface de vente supplémentaires demandé au projet et de la multitude de commerçants déjà en place ;
- CONSIDÉRANT** que, s'agissant des véhicules légers, 407 places au total sont prévues sur l'opération foncière globale dont 104 destinées pour les commerces en sous-sol ; que, par ailleurs, le site est accessible par trois arrêts de bus du réseau « envibus » situés à 150 mètres du projet et par le bus dit à « haut niveau de service » qui permet de bénéficier d'un bus toutes les 2 minutes aux heures de pointe ;
- CONSIDÉRANT** que l'emprise foncière totale des parcelles est de 12 816 m<sup>2</sup> ; que l'unité foncière présente actuellement une minéralisation quasiment totale avec seulement environ 1 260 m<sup>2</sup> d'espaces verts ; que le projet prévoit d'améliorer significativement le foncier avec 147 arbres plantés, des espaces verts de pleine terre sur 1 867 m<sup>2</sup> et des espaces végétalisés sur dalle ainsi qu'en toiture sur 3 801 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** que la conception du projet est pensée pour une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la RT 2012 avec des gains de 15% sur le Bbio ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'apporter une réponse de proximité aux attentes des clients en termes de marchandises générales en recherchant la simplification des courses ; que l'espace de vente sera configuré avec un mobilier ergonomique ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la S.A.S. « NEXITY IR PROGRAMMES COTE D'AZUR ».

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 0

Abstention : 1

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 04422 06 22R DU 15/12/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		12 816 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1 847 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	3293 m <sup>2</sup> de toitures végétalisées et 508 m <sup>2</sup> d'espaces verts sur dalle	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.



## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre			
			SV/magasin <sup>3</sup>			
			Secteur (1 ou 2)			
Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 909 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre			
			SV/magasin <sup>4</sup>			
			Secteur (1 ou 2)			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	104		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet	4 places de parking	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet	105,66 m <sup>2</sup>	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Réf. : 2022-09

Nice, 20 JAN. 2023

**Attestation d'avis tacite n°2022-09  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) des Alpes-Maritimes, portant sur l'extension de 312 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble  
commercial Park Avenue Nice à Nice pour une surface de vente totale de 3 414 m<sup>2</sup> à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 0608817S0200, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS CITY MALL MANAGEMENT FRANCE, concernant la création d'un ensemble commercial comprenant neuf cellules commerciales d'une surface de vente de 2 552 m<sup>2</sup>, au sein de l'hôtel B4 Park sur la commune de Nice, réceptionnée le 16 août 2017 par le secrétariat de la CDAC, enregistrée sous le n° 2017-17 et ayant reçu un avis favorable de la CDAC le 10 octobre 2017 ;

**Vu** les demandes de permis de construire modificatifs n° PC 0608820S0047 M01, n° PC 0608817S0200 M02 et n° PC 0608819S0050 M03 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposées par les sociétés par actions simplifiées (SAS) City Mall Park 2, City Mall Park 3, City Mall Park 4, City Mall Management France, concernant l'extension de 550 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial Park Avenue Nice pour une surface de vente totale de 3 102 m<sup>2</sup>,

situé 4<sup>bis</sup>/6/6<sup>bis</sup>, avenue de Suède à Nice, réceptionnées par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 16 août 2021, enregistrée sous le numéro 2021-10 et déclarée complète le 3 septembre 2021 et ayant reçu un avis favorable de la CDAC le 13 octobre 2021 ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 0608822S0236, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS CITY MALL MANAGEMENT FRANCE, concernant l'extension de 312 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial Park Avenue Nice pour une surface de vente totale de 3 414 m<sup>2</sup> sur la commune de Nice, réceptionnée le 9 septembre 2022 au secrétariat de la CDAC, enregistrée sous le n° 2022-09 et déclarée complète le 17 novembre 2022 ;

**Vu** l'expiration au 17 janvier 2023 du délai d'instruction de la dite demande n° 2022-09 ;

**Considérant** que l'extension de la surface de vente de cet ensemble commercial se tient au cœur de l'enveloppe bâtie, au niveau du rez-de-chaussée de l'hôtel Ambassador, sans entraîner d'artificialisation du sol ;

#### ATTESTE

qu'en l'absence de notification d'un avis de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14-II du Code de commerce, la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 0608822S0236, déposée par la SAS CITY MALL MANAGEMENT FRANCE et enregistrée sous le n° 2022-09, est réputée avoir reçu un avis favorable de la commission.

Un tableau récapitulatif des surfaces, prévu aux articles R.752-16, 38 et 44 du Code de commerce, est annexé à la présente attestation.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du Code de commerce.

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER







## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3.102 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2			
			SV/magasin <sup>1</sup>		485,1		321,9	
	Secteur (1 ou 2)		2		2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3.414 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3			
			SV/magasin <sup>2</sup>		485,1		321,9	
	Secteur (1 ou 2)		2		2		2	
	Avant projet	Nombre de places	Total	66				
			Electriques/hybrides	20				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				
	Après projet	Nombre de places	Total	66				
			Electriques/hybrides	20				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/	
	Après projet	/	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	/	
	Après projet	/	

Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

**Johan PORCHER**

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-007

Nice, le 19 JAN. 2023

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse vallée du Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34;
- Vu** l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1995 et du 7 juin 2007 délimitant le périmètre et approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe et basse vallée du Var ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Var ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2020 portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Var ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2021 portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Var ;
- Vu** les désignations des représentants intervenues au sein des communes de Saint-Jeannet, de Carros et la Gaude par délibérations intervenues respectivement en dates du 1<sup>er</sup> juin 2021, du 12 juillet 2022, et du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- Considérant** que la composition de la commission locale de l'eau est conforme aux dispositions du L.212-4 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le secrétariat de la CLE a la possibilité de diffuser les arrêtés de la commission locale de l'eau à l'ensemble des membres de la CLE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### Article 1 : OBJET

La liste des membres de la commission locale de l'eau est modifiée comme suit (les modifications figurent en gras) :

#### I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (22 membres)

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| • Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur              | Mme Fabienne JOLY            |
| • Conseil départemental des Alpes-Maritimes                | Mme Anne SATTONET            |
| • Métropole Nice Côte d'Azur                               | M. Hervé PAUL                |
| • Commune de Bonson  | M. Michel LOZANO             |
| • Commune du Broc  | Mme Michèle BERNARD          |
| • <b>Commune de Carros</b>                                 | <b>M.DENOYELLE Stéphanie</b> |
| • Commune de Castagniers                                   | M.SPINELLI Jean-François     |
| • Commune de Colomars                                      | M.ROUBIN Robert              |
| • Commune de Gattières                                     | M. CAVALLO Marcel            |
| • <b>Commune de La Gaude</b>                               | <b>M.HULLIN Bernard</b>      |
| • Commune de Gilette                                       | Mme DEMAS Patricia           |
| • Commune de Levens  | M.GUIRAN Jean-Claude         |
| • Commune de Nice  | M.CHEMLA Richard             |
| • Commune de la Roquette sur Var                           | M.AGOSTINI Robert            |
| • <b>Commune de Saint-Jeannet</b>                          | <b>M. DICKSON William</b>    |
| • Commune de Saint-Laurent du Var                          | Mme Danièle Hebert           |
| • Commune de Saint-Martin du Var                           | M.GRILLI Jean-Marc           |
| • Commune de Saint-Blaise                                  | M.HENGY Etienne              |
| • Commune de Utelle  | M.CAURRAZE Patrick           |
| • Syndicat Intercommunal de l'Esteron et du Var Inférieurs | M.GORDA Francis              |
| • Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis           | M.CESARO Joseph              |
| • Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur                | M. FISSORE Denis             |

#### II - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres)

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| • Chambre régionale de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur                     | M. le président ou son représentant |
| • Chambre des métiers et de l'artisanat   | M. le président ou son représentant |
| • Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes   | M. le président ou son représentant |
| • Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique | M. le président ou son représentant |



- Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur M. le président ou son représentant
- Association Région verte M. le président ou son représentant
- Association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes M. le président ou son représentant
- UFC -Que choisir M. le président ou son représentant
- Energie Var M. le président ou son représentant
- Association Côte d'Azur Industries Plaine du Var – Club des Entreprises de la ZI de Carros-Le Broc M. le président ou son représentant
- Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction PACA M. le président ou son représentant

### III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le délégué de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le délégué de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant
- Le délégué de l'office français pour la biodiversité ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- Le directeur Général de l'Établissement public d'aménagement de la plaine du Var ou son représentant

#### Article 2 : VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



### Article 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au gestionnaire du site internet [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr) pour mise en ligne.

### Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et aux maires des communes du périmètre du SAGE Nappe et Basse Vallée du Var.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale d'ANDON

Contenance cadastrale : 219,8803 ha

Surface de gestion : 219,88 ha

Modification d'aménagement

**2015 - 2034**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté d'aménagement**

portant modification du document  
d'aménagement de la forêt communale d'Andon  
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** les Orientations nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts des collectivités arrêtées en date du 15 avril 2021, fixant les seuils en dessous desquels l'Office National des Forêts est compétent pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11/05/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ANDON pour la période 2015 - 2034 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19/02/2020 portant application/distraction du régime forestier sur les nouvelles parcelles ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune d'ANDON en date du 18/08/2014 et du 17/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier** : En raison de la distraction du régime forestier sur une surface forestière de 9,58 ha et de l'application sur une surface supplémentaire de 164,09 ha aux 66,45 ha déjà aménagés et sans que cela soit de nature à modifier notablement les objectifs ou les choix de gestion de l'aménagement, l'arrêté préfectoral en date du 11/05/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ANDON pour la période 2015 – 2034 est modifié comme suit :

**Article 2** : La forêt communale d'ANDON (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 219,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 3** : Cette forêt comprend une partie boisée de 141,50 ha, actuellement composée de pin sylvestre (72%), sapin pectiné (21%), autre feuillu (3%), chêne pubescent (3%) et de hêtre (1%). Le reste, soit 78,38 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures, de zones humides, pelouses, landes à genets et de zone rocheuse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 86,92 ha, en futaie régulière sur 31,53 ha et en futaie par parquets sur 14,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (110,87 ha), le chêne pubescent (3,67 ha), les autres résineux et autres feuillus (16,17 ha) et l'érable à feuilles d'obier (1,79 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 4** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,42 ha, au sein duquel 9,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 22,11 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 14,05 ha, au sein duquel 1,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,49 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 86,92 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 87,38 ha, qui pourra faire l'objet de travaux ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ANDON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 5** : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale par intérim de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

**SIGNÉ**

Florence VERRIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale de SIGALE

Contenance cadastrale : 441,1550 ha

Surface de gestion : 441,16 ha

Révision d'aménagement

**2020 - 2039**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Sigale pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Florence VERRIER, Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/08/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de SIGALE pour la période ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de SIGALE en date du 02/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier** : La forêt communale de SIGALE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 441,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 413,48 ha, actuellement composée de pin sylvestre (58%), ostrya (charme houblon) (27%), hêtre (8%), châtaignier (4%) et de chêne pubescent (3%). Le reste, soit 27,68 ha, est constitué de zones en érosion, zones rocheuses et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en attente sans traitement défini sur 162,56 ha, en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 33,82 ha et en taillis sur 14,48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (33,82 ha) et le hêtre (14,48 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 33,82 ha, au sein duquel 32,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 20,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 20,82 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier si 5 ans après la coupe d'ensemencement la régénération naturelle n'est pas concluante ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 14,48 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
  - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 162,56 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 164,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de zones en érosion, taillis d'ostrya, pelouses, d'une contenance de 66,29 ha, qui sera laissé en l'état et pouvant faire l'objet d'intervention.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SIGALE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 11 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale par intérim de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

**SIGNÉ**

Florence VERRIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**AP 2023 - 030**

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées et interdiction de vente, du port et du transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade de la Paoute à Grasse à l'occasion du match de coupe de France de football entre le club du RC Pays de Grasse et le club de Rodez le samedi 21 janvier 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code de la santé publique notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales;

**VU** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration .

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade de la Paoute à Grasse ;

**CONSIDÉRANT** que ce match de coupe de France de football entre le club du RC pays de Grasse et celui de Rodez attirera un public nombreux et familial ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion de la rencontre de coupe de France de football organisée au stade de la Paoute à Grasse ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique de 15 heures à 20 heures le samedi 21 janvier 2023 aux abords du stade de la Paoute à Grasse, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- route de Cannes ;
- Golf de Saint-Donnat ;
- Chemin de la Chapelle ;
- Pénétrante Cannes-Grasse.

**Article 2** : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par la route de Cannes, le Golf de Saint-Donnat, le chemin de la Chapelle, la pénétrante Cannes-Grasse.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, aux responsables des deux club et au maire de Grasse et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Nice, le **18 JAN. 2023**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
US 4  
  
**Benoît HUBER**



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Interim M. SPATAFORA EHPAD Victor Nicolai Peille.....	2
	Interim Mme TORRENTI EHPAD Cantazur La Vencoise.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Amenagement commercial.....	6
	Avis CNAC Projet Carrefourmarket Antibes.....	6
	Avis tacite 2022.09 CDAC Nice City Mall Nice.....	10
	Environnement.....	14
	AP 2023.007 Actualisation mbres CLE Var.....	14
Direction regionale.....		18
	DREAL PACA.....	18
	Environnement.....	18
	Andon modif doc.amenagmt foret communale.....	18
	Sigale approb. doc.amenagmt foret communale.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		22
	Direction des Securites.....	22
	Securite publique.....	22
	AP 2023.030 interdict. vente alcool et engins pyrotechniques.....	22

## Index Alphabétique

AP 2023.007 Actualisation mbres CLE Var.....	14
AP 2023.030 interdit. vente alcool et engins pyrotechniques.....	22
Andon modif doc.amenagmt foret communale.....	18
Avis CNAC Projet Carrefourmarket Antibes.....	6
Avis tacite 2022.09 CDAC Nice City Mall Nice.....	10
Interim M. SPATAFORA EHPAD Victor Nicolai Peille.....	2
Interim Mme TORRENTI EHPAD Cantazur La Vencoise.....	4
Sigale approb. doc.amenagmt foret communale.....	20
D.D.T.M.....	6
DREAL PACA.....	18
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	22
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Direction regionale.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22